

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2866
Date du prononcé
23 novembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/354

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000785530-0001-0008-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. CPAS D'EVERE, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers, 11,

partie appelante,

représentée par Maître GRIBOVSKI M. loco Maître TRIMBOLI Karine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. O

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 29 février 2016 et sa notification, le 7 mars 2016,

Vu la requête d'appel du 7 avril 2016,

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu le conseil de la partie appelante à l'audience publique du 28 septembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en



date du 11 octobre 2017. Les parties avaient jusqu'au 26 octobre 2017 pour répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Les parties n'ont pas répliqué. L'intimé bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ni personne pour lui.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur OI , âgé alors de 20 ans, a reçu depuis le 2 juin 2004 un revenu d'intégration comme personne cohabitante. Il était étudiant. Pour la fixation de son revenu d'intégration, le cpas d'Evere a tenu compte des allocations de chômage, perçues par sa mère. Au 1^{er} octobre 2009, monsieur O recevait ainsi un montant mensuel de 351,89 €.

L'aide financière arrivant à son échéance le 2 octobre 2009, une nouvelle enquête a été entamée. Au cours de cette enquête, le cpas s'est rendu compte que la mère de monsieur O percevait, en plus de ses allocations de chômage, des allocations pour personnes handicapées depuis 14 ans et donc au moment où le revenu d'intégration sociale pour monsieur O avait été accordé. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer de quelle façon cette information est parvenue au cpas

Le 15 décembre 2009, le cpas a décidé de suspendre l'examen de la demande, a interrogé les SPF Sécurité sociale, direction des handicapés et a invité monsieur O à produire les extraits de compte de sa mère, ce qu'il a fait le 20 janvier 2010.

2.

Par une première décision du 2 mars 2010, notifié par lettre recommandée du 10 mars 2010, le cpas a décidé de retirer le complément du revenu d'intégration à partir du 3 octobre 2009 et de récupérer le montant trop-perçu du 2 juin 2004 au 2 octobre 2009, pour un montant total de 15.755,41 €.

Par une deuxième décision du 20 avril 2010, le montant à récupérer a été rectifié. Le nouvel indu notifié s'élevait à 15.709,88 €.

3.

Par requête du 20 juillet 2010, monsieur O a contesté « la décision du cpas » de récupérer la somme de 15.709,88 € devant le tribunal du travail de Bruxelles

Par jugement du 27 juin 2011, le tribunal du travail a ordonné une réouverture générale des débats afin de permettre au cpas d'Evere de déposer les pièces nécessaires, de répondre aux questions posées par le tribunal et de faire valoir ses arguments. Le tribunal a, dans les motifs de sa décision, notamment demandé au cpas de s'expliquer sur le lien de causalité entre l'omission reprochée et les conditions d'octroi du revenu d'intégration, sur le calcul de l'indu, sur la bonne foi de monsieur C (« le cpas d'Evere ne s'est-il donc pas adressé



directement à la mère ? Le fils peut-il être rendu responsable des éventuelles omissions de la mère ? Connaissait-il l'existence de toutes les ressources perçues par sa mère ?), sur la prescription et sur les conséquences du fait que les décisions du 2 mars 2010 et 20 avril 2010 ne comprenaient pas toutes les mentions requises par la loi du 26 mai 2002.

Après cette réouverture des débats le cpas d'Evere, au lieu de répondre au jugement de réouverture des débats et d'introduire une demande reconventionnelle, a donné citation à monsieur O à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Le cpas sollicitait la condamnation de monsieur O au paiement de la somme de 15.709,88 €.

Postérieurement, le 17 janvier 2012, le cpas d'Evere a pris une nouvelle décision de récupération, reprenant les mentions légales obligatoires. Le montant de la récupération a toutefois été limité à la somme de 14.297,32 € en tenant compte des règles relatives à la prescription.

Par jugement du 27 février 2015, constatant le défaut de monsieur O le tribunal de première instance a soulevé d'office son incompétence et a renvoyé l'affaire devant le tribunal du travail.

Par jugement du 29 février 2016, notifié par pli judiciaire du 7 mars 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours initial de monsieur O fondé et a débouté le cpas d'Evere de sa demande.

4.

Par requête du 7 avril 2016, le cpas d'Evere a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le jugement du 29 février 2016 est essentiellement fondé sur la considération que, pour constituer une base de récupération, il ne suffit pas d'invoquer que le bénéficiaire a omis de déclarer ses ressources, mais qu'il est nécessaire également de constater que, si le bénéficiaire avait déclaré les ressources concernées, il serait apparu que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies. Le tribunal considère que le cpas n'établit pas que s'il avait eu connaissance des allocations perçues par la mère de l'intéressée, celui-ci n'aurait pas eu droit au revenu d'intégration qui lui est réclamée en vertu de la disposition de l'article 34 §2



de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qui prévoit que la prise en compte des revenus des ascendants est facultative.

Le cpas d'Evere fait valoir dans sa requête d'appel que la faculté prévue par l'article 34 § 2 implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité, au vu de la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale, de prendre ses ressources en considération. En fait, il fait valoir que monsieur O est de mauvaise foi, puisqu'il a sciemment caché la perception par sa mère d'allocations pour personnes handicapées en barrant sur l'extrait de compte de sa mère le virement reçu du « SPF finance ». Le cpas d'Evere invoque également que monsieur O ne s'est jamais présenté au cours de la procédure.

2.

La législation sur le revenu d'intégration sociale touche à l'ordre public. Il appartient donc aussi bien au tribunal qu'à la cour d'examiner d'office les éléments de droit qui peuvent s'opposer à une demande de récupération d'indu, même si le bénéficiaire ne présente pas de défense.

3.

L'article 22 § 1 de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale énumère (limitativement) 4 hypothèses dans lesquelles le cpas peut revoir une décision.

1. modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;
2. modification du droit par une disposition légale ou réglementaire ;
3. erreur juridique ou matérielle du centre ;
4. omission ou déclaration incomplète et inexacte de la personne.

L'article 22 § 2 prévoit qu'en règle la décision de révision sort ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu. Par dérogation à cette règle, la révision produit ses effets seulement le premier jour du mois suivant la notification, en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre.

L'article 24 § 1 prévoit que le revenu d'intégration sociale est récupéré à charge de l'intéressé « en cas de révision avec effet rétroactif, visé à l'article 22 § 1 et lorsque le bénéficiaire vient à disposer de ressources en vertu des droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration sociale lui a été versé. »

L'article 24 § 2 ajoute qu'« en dehors des cas visés au § 1, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle. »

Il appartient donc à la cour d'examiner si la récupération sollicitée peut s'intégrer dans une des hypothèses prévues par la loi du 26 mai 2002, qui doit sur ce point être considérée



comme une « lex specialis » par rapport à la loi du 11 avril 1995 portant la Charte de l'assuré social.

4.

Le cpas d'Evere a été invité à l'audience à préciser sur quelle hypothèse il se fonde pour récupérer l'indu. Il a été précisé qu'il s'agissait d'une omission ou déclaration incomplète et inexacte de la personne, en ajoutant que monsieur O a sciemment voulu cacher le fait que sa mère bénéficiait d'une allocation en tant que handicapée, « en barrant sur l'extrait de compte de sa mère, le virement reçu du SPF Finance ».

En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu de révéler que l'extrait de compte, dont parle le cpas d'Evere est un extrait de compte qui couvre la période du mois de juin 2009 au mois de janvier 2010. À supposer qu'il y ait une rature consciente d'un paiement sur cet extrait de compte, cette rature ne constitue pas une omission qui est à l'origine du paiement indu depuis l'année 2004.

D'autre part l'examen de l'extrait de compte et la rature invoquée permettent de constater que le document opposé fait apparaître à partir du mois de juin 2009 chaque fois le paiement des allocations pour handicapés pour un montant de 612,05 €. S'il y a eu rature partielle du paiement pour le mois de septembre, pour un motif qu'il est difficile de déterminer, cette rature ne traduit pas une volonté certaine de vouloir cacher le paiement de ses allocations. Il est par ailleurs incertain si cette rature est le fait de monsieur C ou de sa mère.

5.

Il y a lieu donc d'examiner s'il y a omission ou déclaration inexacte ou incomplète au moment de l'introduction de la demande (ou à l'occasion de l'examen annuel du droit auquel le cpas d'Evere devait procéder en vertu de l'art. 22 §1, dernier alinéa de la loi).

En vertu de l'article 6 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant la réglementation du revenu d'intégration sociale toute demande est instruite sur la base d'un formulaire préétabli, dûment complété et qui comporte les éléments suivants :

1° tous les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 34, §§ 1, 2 et 4, et relatifs à l'identité et à la situation matérielle et sociale de l'intéressé, ainsi que de toute personne avec laquelle il cohabite;

2° la déclaration de ressources.

Le jugement interlocutoire du 27 juin 2011 interrogeait le cpas sur la question de savoir s'il s'était adressé directement à la mère de monsieur O pour obtenir les informations nécessaires sur ses ressources, si le fils pouvait être rendu responsable des éventuelles omissions de sa mère et si le monsieur O connaissait bien d'existence de toutes les ressources perçues par sa mère, alors qu'il n'avait en principe pas accès à ses comptes et ne gérait pas son budget.



Le dossier administratif déposé par le cpas ne contient aucune réponse à ces questions et ne permet pas de vérifier de quelle façon les revenus à prendre en considération ont été fixés. Le cpas n'a pas non plus en termes de conclusions répondu aux questions du tribunal.

Compte tenu de ces éléments, force est de constater qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu omission ou déclaration inexacte ou incomplète dans le chef de monsieur O. qui ne peut pas être rendu responsable des informations incomplètes qui auraient été fournies par sa mère.

6.

La récupération sollicitée par le cpas d'Evere ne trouve pas non plus de fondement dans l'article 22 § 1, 1° et 2° de la loi. Le cpas d'Evere n'établit pas - et la cour ne voit pas - qu'il y a eu modification des circonstances ou une modification du droit qui peuvent justifier la récupération.

Reste donc uniquement l'hypothèse d'une « erreur juridique ou matérielle du centre » (3°).

Toutefois, il résulte de l'art. 22 § 2 al. 2 de la loi du 26 mai 2002 que, en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification (pour autant que la personne ne puisse se rendre compte de l'erreur - ce qui n'est pas établi). En vertu de l'article 24 § 1 une récupération n'est possible qu'en cas de révision avec effet rétroactif.

Si, comme le soulève le ministère public, la notion d' « erreur juridique ou matérielle » n'est pas univoque dans son interprétation, dans le cas de l'application de la loi du 26 mai 2002 l'examen de cette notion est sans incidence sur la solution du litige. Soit il y a eu erreur juridique ou matérielle du centre au sens de l'article 22 § 1, 3° de la loi, et alors il n'y a pas de révision avec effet rétroactif, soit il s'agit d'une erreur non imputable au centre, mais alors aucune récupération n'est possible, eu égard au caractère limitatif de l'énumération de l'article 22 § 1.

7.

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé sur cette base, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le cpas a fait une enquête sur l'opportunité d'une prise en compte de tous les revenus de la mère et d'examiner, si en absence d'une telle enquête, il appartient à la cour de se prononcer sur cette question en se substituant au cpas.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

PAGE 01-00000985530-0007-0008-01-01-4



Entendu Monsieur, en son avis écrit, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne le cpas d'Evere aux dépens, non liquidés dans le chef de monsieur C

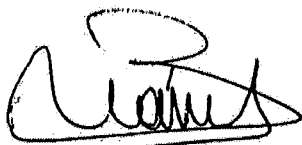
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

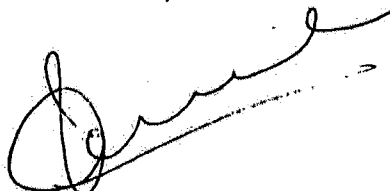
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

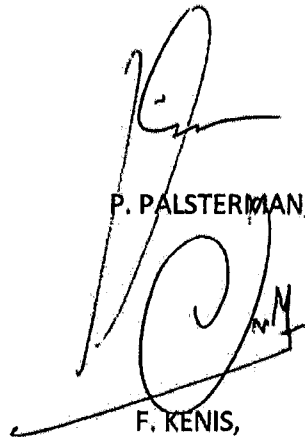
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



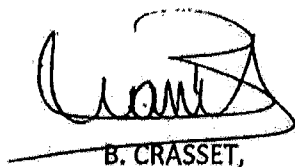
P. PALSTERMAN,

F. KENIS,

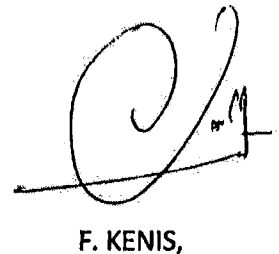
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 novembre 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

